

## ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BEAURIEUX

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.53-36, L.153-37, L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAURIEUX approuvé par délibération en date du 16 mars 2012 ;
- Considérant que la commune souhaite :
  - modifier le règlement pour faciliter les projets de constructions et la réalisation du pôle scolaire ;
  - supprimer deux emplacements réservés ;
- Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;
- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'en application de l'Article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU de BEAURIEUX peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

Le Maire,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAURIEUX est engagée pour :

- modifier le règlement afin de faciliter les projets de constructions et la réalisation du pôle scolaire ;
- supprimer deux emplacements réservés ;
- en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

**Article 2 :**

Le dossier de modification simplifiée du PLU de BEAUREUX sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

Le dossier de modification simplifiée du PLU de BEAUREUX, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant 1 mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre.

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 4 :**

À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 3 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.



Fait à 23 décembre 2020

Le Maire

Jean-Paul COFFINET